

Le tribunal administratif de Strasbourg suspend l'arrêté anti-mendicité du maire de Metz

Par un arrêté du 15 décembre 2020, le maire de Metz a interdit la mendicité dans certains secteurs de la commune. Saisi par la Ligue des droits de l'Homme et la Fondation Abbé Pierre, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a ordonné la suspension provisoire de l'arrêté.

Les faits et la procédure

Par un arrêté du 15 décembre 2020, le maire de Metz a interdit du lundi au samedi entre 9 heures et 19 heures la mendicité dans plusieurs secteurs de la commune.

La Ligue des droits de l'Homme et la Fondation Abbé Pierre ont demandé au tribunal administratif de suspendre cet arrêté dans le cadre d'un référé suspension.

Le référé suspension est une procédure qui permet à un justiciable d'obtenir dans un bref délai la suspension d'un acte administratif, en attendant que le juge se prononce définitivement sur sa légalité, lorsque deux conditions sont réunies simultanément : il faut qu'il y ait une situation d'urgence justifiant la suspension et qu'il y ait un doute sérieux sur la légalité de la décision administrative contestée.

La décision

Par une ordonnance du 02 février 2021, le juge des référés a ordonné la suspension de l'arrêté du 15 décembre 2020. Il estime notamment qu'il existe un doute sérieux sur la proportionnalité des atteintes portées par l'arrêté du 15 décembre 2020 à la liberté d'aller et venir.

L'ordonnance du 02 février 2021 peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le tribunal administratif de Strasbourg reste saisi du dossier au fond dans lequel les associations requérantes demandent l'annulation de l'arrêté du 15 décembre 2020, c'est à dire sa disparition définitive et rétroactive.

Contacts presse :

Claire ANDRES-KUHN : 03.88.21.23.26 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

Jean-Baptiste SIBILEAU : 03.88.21.23.50 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr